



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de modification n°4 du PLU de Villeneuve-Minervois (Aude)

N°Saisine : 2023-011527

N°MRAe : 2023AO47

Avis émis le 22 mai 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Villeneuve-Minervois (Aude) pour avis sur le projet de modification n°4 de son Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 21 février 2023 et a répondu le 23 mars 2023.

Le préfet de département a également été consulté en date du 21 février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de modification au regard de l'évaluation environnementale

La modification n°4 du PLU de Villeneuve-Minervois a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe d'Occitanie en date du 28 septembre 2022 prise après demande d'examen au cas par cas².

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Il sera publié sur le site internet de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dans le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de modification

Villeneuve-Minervois (955 habitants et 24 km² – INSEE 2020) est située au nord-est du département de l'Aude en région Occitanie, à environ 18 km de Carcassonne.

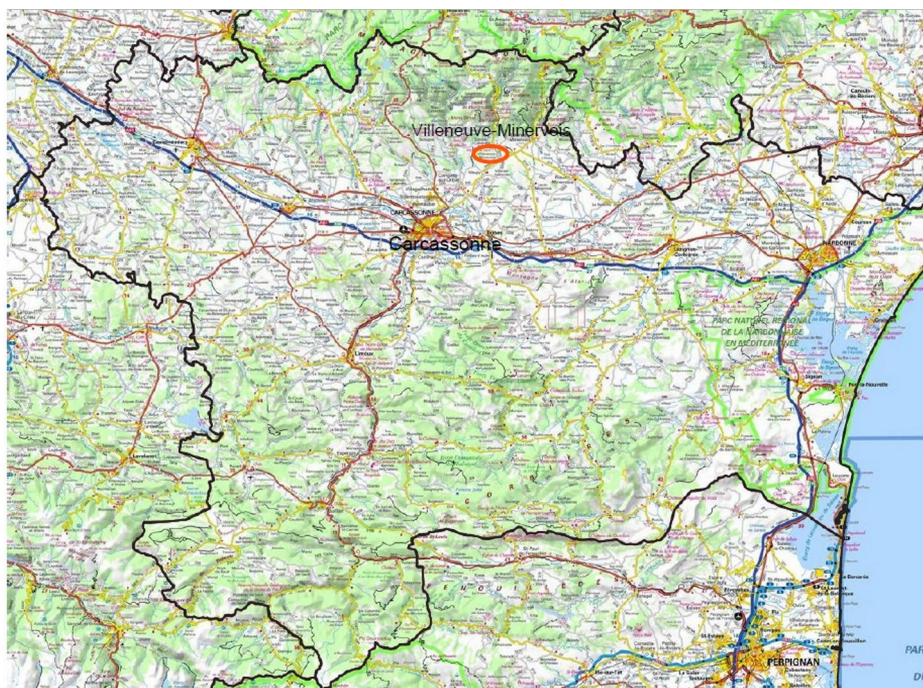


Figure 1: Situation de la commune de Villeneuve-Minervois dans le département de l'Aude

Soumise à un climat de type méditerranéen, son territoire s'étend sur le piémont de la Montagne Noire. Son altitude varie entre 166 et 760 mètres. Commune rurale et agricole, 850 ha de son territoire sont voués à l'agriculture et à la viticulture.

Elle est traversée par plusieurs cours d'eau dont la Clamoux qui se jette dans l'Orbiel au niveau de la commune de Villalier située plus au sud. Elle est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du « Bassin de l'Orbiel et de la Clamoux ».

Elle est entièrement située en zone de répartition des eaux (ZRE³), au titre des aquifères du « sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents ».

La communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo, comprenant la commune de Villeneuve-Minervois, regroupe 83 communes et compte 113 933 habitants (INSEE 2020). Sur le même périmètre, l'intercommunalité a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui a fait l'objet d'un avis⁴ de la MRAe en date du 12 avril 2023. Au sein du bassin de vie du Minervois, ce projet définit la commune en tant que « pôle de proximité »⁵. Il s'avère par ailleurs que la commune de Villeneuve-Minervois connaît une diminution de sa population depuis 2013, passée de 1 059 à 976 habitants entre 2013 et 2019, puis à 955 en 2020.

La commune a approuvé son PLU le 25 mars 2013. Le 15 mars 2022, elle a prescrit une procédure de modification n°4 de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation trois secteurs « la Combelle Ouest », « l'Arène Nord » et « l'Arène Sud », actuellement classés en zone à urbaniser AU0⁶ dans le PLU en vigueur dans l'objectif de « relancer la dynamique de l'habitat et accueillir de nouveaux habitants ». Le projet vise la requalification des trois secteurs susnommés en zone AU2⁷ en vue de permettre la réalisation de 52 logements répartis sur les trois secteurs à raison d'une densité de 15 logements par hectare sur une superficie totale de 4 ha. Par cette opération, la collectivité entend accueillir 105 nouveaux habitants (soit une taille moyenne de l'ordre de 2 personnes par ménage).

Dans ce cadre, la procédure définit des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les trois secteurs de projet et permet l'évolution des règlements écrit et graphique du PLU.

Le projet d'urbanisation est localisé :

- à proximité immédiate (6 m environ pour le secteur de l'Arène nord et 100 m environ pour celui de la Combelle ouest) de La Clamoux, cours d'eau classé au sein de la Trame bleue du Schéma de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc Roussillon (SRCE LR⁸), en tant que « cours d'eau linéiques et espaces de mobilité associés » ;
- à proximité (20 m environ pour le secteur de la Combelle ouest) d'un corridor écologique de la Trame verte du SRCE LR ;
- près d'une zone humide (145 m environ pour le secteur de la Combelle ouest) « Forêt alluviale et ripisylve de la Clamoux au Nord de Villegly » ;
- en partie concernée par le PPRI ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Crêtes et piémonts de la Montagne Noire » pour les deux secteurs de l'Arène (nord et sud), et contiguë dans ses limites est et ouest à la ZNIEFF de type 2 « Causses du piémont de la Montagne Noire » pour le secteur de la Combelle ouest ;
- au sein du « domaine vital » de l'Aigle royal⁹ pour les deux secteurs de l'Arène (nord et sud), et contigu dans ses limites est et ouest de ce même PNA, pour le secteur de la Combelle ouest ;
- au sein du zonage du plan national d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé pour les trois secteurs de projet ;
- au sein du zonage du PNA en faveur des Odonates¹⁰ pour les trois secteurs de projet ;

3 Une ZRE est caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eaux par rapport aux besoins des usagers.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023ao35.pdf>

5 Cf rapport de présentation (RP) du projet de SCoT : en complémentarité des pôles territoriaux, les pôles de proximité proposent une offre de service partielle ou spécialisée à destination des habitants et aux entreprises des communes alentours.

6 Il s'agit de zones destinées à recevoir à terme des habitations

7 La zone AU2 se situe en périphérie de la zone pavillonnaire Ub. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la viabilisation des lots suivant les OAP.

8 à présent intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022

9 L'aigle royal est une espèce protégée au niveau national

10 libellules

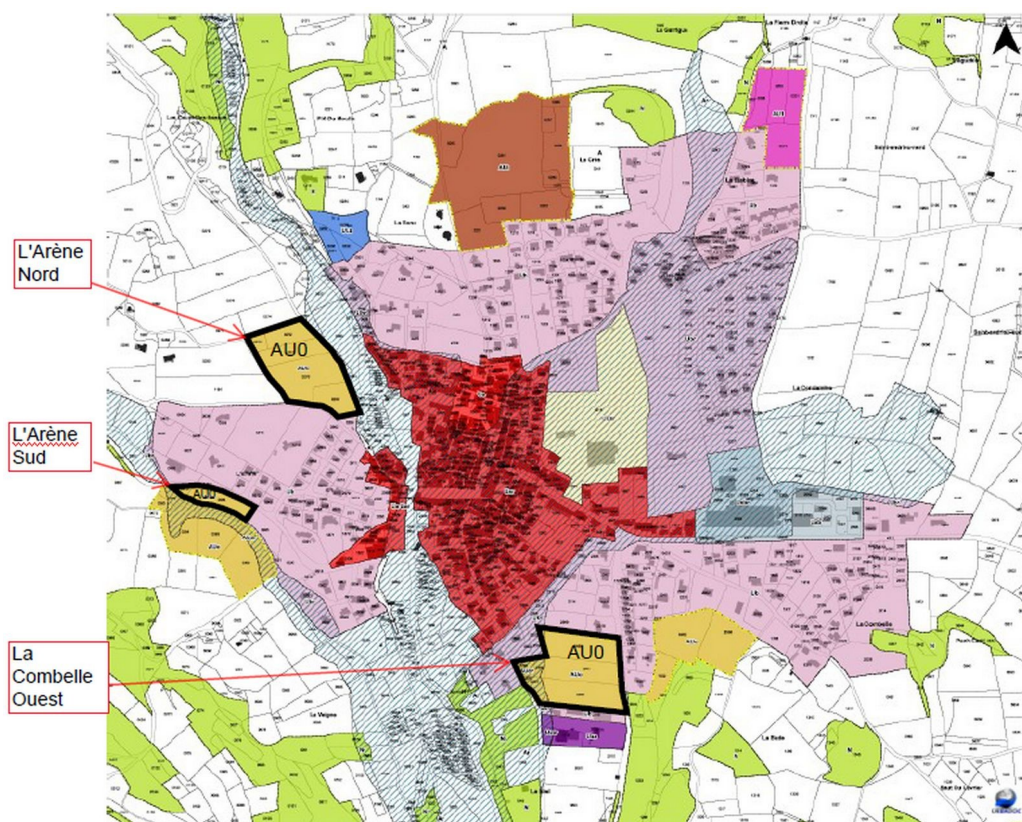


Figure 2: Situation des 3 secteurs de projet au sein de la commune

3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°4 du PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la ressource en eau potable dans un contexte de changement climatique ;
- la prévention du risque inondation.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation (RP) établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le dossier présenté est découpé en deux fascicules. Le premier fascicule contient le RP présentant la procédure, les justifications des choix retenus, leurs impacts sur les pièces du PLU, ainsi que l'évaluation environnementale. Le deuxième fascicule est constitué du résumé non technique.

Néanmoins le document, incomplet, ne répond pas aux exigences de l'article R. 151-3 du CU.

En effet, s'agissant de l'articulation avec les documents de rang supérieur, le dossier ne démontre pas sa compatibilité avec le projet de SCoT de Carcassonne Agglo. La MRAe relève en effet que ce dernier fixe un objectif maximum de consommation d'espace d'ici 2032 de 9,5 ha au total toutes destinations confondues pour les trois communes¹¹ constituant le « pôle de proximité » du Minervois, en prévoyant de réduire le rythme de consommation d'espace d'au moins 50 % à l'échelle de Carcassonne Agglo. En complément, le SCoT fixe à 223 le nombre d'habitants susceptibles d'être accueillis au sein des trois communes de ce bassin de vie, et à 286 le

11 Caunes-Minervois (1601 habitants), La Redorte (1243 habitants), Villeneuve-Minervois (955 habitants)

nombre total de logements à produire pour répondre à ce besoin. Avec une ambition visant la consommation de 4 ha pour accueillir 105 habitants, le projet de modification n°4 du PLU ne démontre pas en quoi il a pris en compte le projet de SCoT, son inscription au sein du pôle de proximité du Minervois, la répartition à opérer entre les trois communes de ce pôle, tenant compte du fait que Villeneuve-Minervois est actuellement la moins peuplée des trois et en décroissance continue depuis 2013. Enfin, au regard de l'état d'avancement du projet de SCoT que l'agglomération prévoit d'approuver en 2023, la MRAe signale la nécessité de procéder à une étude globale de l'articulation du PLU avec celui-ci. Elle rappelle que cet examen a vocation à considérer toutes les prescriptions du SCoT dans le cadre d'une analyse d'ensemble.

S'agissant de l'articulation avec le SRADDET, l'étude est orientée sur certaines règles du fascicule de ce schéma. La MRAe constate que le principe de coopération entre territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière d'accueil des populations, tel que le prévoit la règle n°10, n'est pas décliné.

En ce qui concerne la règle n°11 qui impose de privilégier la densification des espaces urbanisés existants et le comblement des dents creuses, le dossier se borne à considérer que les zones d'extension sont situées en continuité du tissu urbain existant. La MRAe note cependant que le taux de vacance se situant à 7,7 %, la résorption de la vacance n'offre pas de piste d'amélioration.

La règle n°12 porte sur la qualité urbaine avec en particulier un principe de limitation de l'imperméabilisation des sols. À ce titre, le dossier indique que les OAP identifient, entre autres, des espaces paysagers. La MRAe signale la possibilité d'ajouter dans le règlement écrit du PLU un coefficient de biotope par surface (CBS) visant la définition d'une proportion de surfaces favorables à la biodiversité (« surface éco-aménageable ») par rapport à la surface totale d'une parcelle, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. Quant à cette règle n°12, la MRAe note que le projet s'est abstenu de démontrer comment il entend appliquer l'ambition majeure qu'elle porte consistant à décliner de manière opérationnelle l'objectif « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 ».

Au sujet des règles n°s 16, 17 et 18 consacrées à la préservation des continuités écologiques, et à la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), le dossier se limite à rappeler leur prise en compte au moment de l'élaboration du PLU sans faire de focus sur les zones ouvertes à l'urbanisation par la procédure de modification.

Le dossier ne démontre pas non plus sa bonne articulation avec la règle n°21 portant sur la gestion de l'eau et visant la préservation de la ressource, en lien avec l'orientation fondamentale n°7 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 qui prévoit d'« Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

La MRAe relève que le dossier de modification du PLU ne décrit pas une démarche d'évaluation environnementale conduite de manière « itérative ». Les arguments développés en faveur du choix des secteurs de projet s'appuient sur :

- la faisabilité opérationnelle du projet d'aménagement des trois zones qui jouxtent la partie urbanisée de la commune ;
- des schémas d'aménagement jugés précis ;
- la volonté de la commune d'accueillir de nouveaux habitants pour lutter contre la baisse de la population et « enrayer la diminution du montant de la dotation globale de fonctionnement ¹² et une perte des taxes foncières qui pénalisent la commune ¹³ ».

Le projet de modification du PLU ne fait pas état des alternatives qui auraient pu être envisagées, alors que la démarche doit permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'« évitement » dans la séquence ERC utilisée pour les choix d'aménagement. Dans le projet présenté, les sites retenus ne semblent pas découler d'une telle analyse ou, du moins, si elle a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

L'état initial de l'environnement (EIE) expose les caractéristiques des trois secteurs de projet en s'appuyant sur les données bibliographiques et sur une journée de prospection de terrain, réalisée le 20 octobre 2022 par un écologue. À cette occasion, des sondages pédologiques tenant compte de la topographie et de la végétation ont été effectués et ont permis d'écarter l'existence de zones humides sur les trois secteurs. En revanche, plusieurs haies et un muret ont été identifiés en tant qu'habitats potentiels d'espèces protégées, en plus de jouer un rôle

12 La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales

13 Cf RP page 22

dans le maintien des sols et de participer à la qualité paysagère des entrées du bourg. Aucun autre enjeu environnemental majeur n'a été identifié lors de cette journée d'investigation.

La justification des choix retenus¹⁴ repose principalement sur la maîtrise foncière des zones à urbaniser par des promoteurs. Par ailleurs, une analyse du potentiel en densification des zones urbaines et à urbaniser¹⁵ conclut sur l'absence de foncier suffisant pour répondre au projet de développement de la commune. La MRAe considère les justifications peu claires. Le RP précise que sur 129 parcelles étudiées, seules 24 seraient mobilisables et représenteraient 43 254 m² soit plus de 4 ha. Il est évoqué une « rétention foncière importante »¹⁶, sans plus de précision. La MRAe considère nécessaire de présenter de manière détaillée les possibilités offertes en densification, et de démontrer l'incapacité du tissu urbain à répondre au projet d'accueil de nouveaux habitants.

Par ailleurs, il est indiqué que la zone à urbaniser « Combelle centrale » serait devenue non constructible du fait du délai de 9 ans, écoulé depuis l'approbation du PLU en 2013. La MRAe constate que la problématique de l'ancienneté est identique pour les trois secteurs que le projet entend ouvrir à l'urbanisation¹⁷, et que la commune doit s'assurer de la conformité de la procédure engagée au regard de la réglementation en vigueur.

L'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du projet de modification du PLU sur l'environnement, expose en premier lieu l'absence de lien fonctionnel des secteurs de projet avec les éléments identifiés de la trame verte et bleue (TVB) du fait de la présence d'éléments *fragmentants* constitués par des routes. Au regard du type de routes (voiries communales ou départementales), cette conclusion nécessite d'être étayée par des inventaires permettant d'identifier et d'évaluer les espèces en présence. Par ailleurs, contrairement à ce qui est précisé dans le dossier, l'absence d'habitat aquatique sur les secteurs de projet ne permet pas d'exclure la possibilité de fréquentation des sites par les odonates ou par des amphibiens du fait de la situation rapprochée des secteurs avec des cours d'eau. La MRAe invite la collectivité à compléter les inventaires des secteurs de projet en nombre et à des périodes appropriées, et d'en déduire les mesures adaptées pour la préservation des espèces. La présence de l'Aigle royal est quant à elle écartée du fait de la proximité immédiate des secteurs de projet avec des espaces habités. L'existence de haies et de murets susceptibles d'accueillir des espèces protégées dont le Lézard ocellé a été prise en compte. Ces éléments ont été intégrés au sein des OAP et du règlement graphique¹⁸ pour éviter leur suppression. La MRAe rappelle néanmoins que le recul des habitats naturels favorables (zones ouvertes non cultivées avec un recouvrement en boisement inférieur à 50 %) conduit, à terme, à la disparition des populations de Lézard ocellé. Quant aux murets de pierres, s'ils constituent d'excellents abris pour ce reptile, une absence d'entretien engendre leur dégradation, l'envahissement par la végétation de sorte que ces murets n'offrent alors plus de gîtes favorables à l'espèce. La MRAe recommande d'assortir l'identification graphique des éléments à préserver dans le règlement écrit, par des mesures visant leur restauration en tant que de besoin. D'une manière générale, le développement de l'urbanisation constitue une menace majeure pour la biodiversité y compris celle dite « ordinaire ». Enfin, les incidences du projet d'urbanisation vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau potable sont incomplètes (voir chapitre 5.2).

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la modification du PLU avec un « état zéro » (valeur de référence) sont présentés¹⁹. Au regard des enjeux environnementaux relevés sur ce secteur (cf. *supra*), la MRAe considère que ces indicateurs doivent être complétés pour refléter l'impact de la procédure d'évolution du PLU sur les enjeux identifiés. En outre ils doivent être dotés d'une valeur cible à atteindre. Ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de modification sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Enfin, le dossier présenté comprend un résumé non technique (RNT) constituant une copie quasi conforme du rapport de présentation. La MRAe rappelle que ce document a vocation à faciliter la prise de connaissance par le public de l'évaluation environnementale, de saisir les principaux enjeux et incidences de la procédure et de prendre connaissance des mesures permettant d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **l'analyse de l'articulation de la procédure de modification du PLU avec les objectifs et**

14 Cf RP page 22

15 Cf RP pages 52 et 53

16 Rétention foncière : concerne les parcelles potentiellement urbanisables qui restent « hors marché », les propriétaires ne souhaitant pas les vendre ou les aménager.

17 Les 3 zones à urbaniser ont plus de 9 ans

18 L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

19 Cf RP pages 59 à 61

orientations des documents de rang supérieur ;

- l'analyse des possibilités de densification du tissu urbain ;
- des inventaires en nombre et aux périodes appropriées et des propositions de mesures adaptées en fonction des espèces observées ;
- l'analyse des incidences du projet d'urbanisation sur la ressource en eau ;
- la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de modification sur les enjeux environnementaux identifiés sur les secteurs de projet ;
- un résumé non technique illustré synthétisant le rapport environnemental pour permettre au public de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

Le projet de modification du PLU énonce le besoin d'extension de l'urbanisation au regard de l'insuffisance des possibilités offertes en densification après une analyse sommaire du tissu urbain et ce, afin de répondre à la demande.

La MRAe relève qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles²⁰ que l'artificialisation de Villeneuve-Minervois sur la période 2011-2021 a représenté environ 3,1 ha.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie prévoit dans son objectif thématique 1.4 « *de réussir le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle régionale à l'horizon 2040* ».

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre le ZAN d'ici à 2050 avec une division par deux de la consommation d'espace dans les dix prochaines années.

Au regard de ces données, la MRAe engage la collectivité à reconsidérer ses ambitions de développement pour viser une trajectoire de sobriété foncière visant la réduction – en s'inscrivant dans une trajectoire de division par deux – de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) en comparant la période 2011 et 2021 et les dix années suivantes. Une présentation approfondie des capacités de densification et une clarification sur la rétention foncière sont également attendus. Enfin, les trois zones à urbaniser seront immédiatement constructibles, aucun phasage dans le temps n'est prévu par les OAP pour ouvrir graduellement les zones à l'urbanisation en priorisant le développement en densification.

La MRAe recommande de :

- démontrer que le projet s'inscrit dans une logique de sobriété foncière concourant à l'application de la réduction par deux de la consommation d'espace d'ici 2031, ou à défaut prévoir des mesures adaptées ;
- compléter l'étude de densification du tissu urbain existant et apporter les justifications permettant d'éclairer son incapacité à répondre aux objectifs de développement de la commune ;
- phaser l'ouverture à l'urbanisation des trois secteurs en privilégiant la densification du tissu urbain constitué.

5.2 Préservation de la ressource en eau potable dans un contexte de changement climatique

Le dossier indique que l'agglomération de Carcassonne assure les missions de production, transfert et distribution d'eau potable aux 83 communes représentant environ 114 000 habitants (INSEE 2020). Il décrit les moyens d'approvisionnement en eau potable à partir de 44 sources situées sur le territoire, complété par l'achat d'environ un tiers des volumes consommés, auprès du Syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire (c'est notamment le cas pour Villeneuve-Minervois) et du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Minervois. Il précise que sur la base d'une consommation annuelle de 105 m³ par abonné, la création d'une

²⁰ <https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=report>

cinquantaine de logements représentera un volume d'environ 5 000 m³ annuellement. Le dossier termine en indiquant que ce volume représente 0,06 % d'augmentation du besoin en eau potable. La MRAe remarque en premier lieu que selon les données publiques disponibles²¹, le rendement des réseaux d'eau potable atteint 88,2 % ce qui correspond à un volume à prélever de 6 250 m³. Elle constate en second lieu que les éléments présentés dans le dossier n'apportent en aucune manière la démonstration de l'adéquation entre les capacités de la ressource et les besoins actuels et futurs, tenant compte de l'ensemble des communes puisant dans la ressource et des différents besoins dans un contexte de raréfaction de la ressource du fait de l'aggravation des phénomènes de sécheresse en lien avec le changement climatique. De plus, elle rappelle que le projet de SCoT de Carcassonne Agglo conditionne le développement urbain à la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Cette question se pose de manière d'autant plus capitale que l'aquifère du « Sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents » est classé en ZRE comme évoqué plus haut.

La MRAe recommande à la commune de vérifier si son développement démographique est soutenable au regard de la ressource en eau potable, par une évaluation chiffrée de la disponibilité de la ressource en eau qui prenne en compte ses perspectives de développement mais aussi celui des autres collectivités approvisionnées ainsi que l'impact du changement climatique.

5.3 Prévention du risque inondation

Les trois secteurs de projets sont concernés de manière différenciée par le risque inondation :

- une partie du zonage Ri3²² du PPRi du « bassin de l'Orbiel et de la Clamoux » pour le secteur de « la Combelle Ouest » ; ce zonage conditionne les possibilités de construction en dehors du lit moyen de « La Clamoux » et exclut la création de nouveau logement ;
- le lit majeur du ruisseau du « Pontil » selon l'atlas des zones inondables, concerné par un risque inondation par débordement et par ruissellement pour « l'Arène Sud »²³ ;
- hors secteur inondable pour « l'Arène Nord » .

Le dossier²⁴ signale que « l'Arène Sud » a subi des inondations en 2018. Le secteur de projet a donc été réduit mais la MRAe constate qu'il reste exposé au risque. Elle invite la collectivité à retirer ce secteur du projet de développement de l'urbanisation. Par ailleurs, si le projet de modification relève la nécessité de prise en compte du risque inondation notamment au travers les OAP, la MRAe signale la nécessité de compléter celle de la « Combelle ouest » par l'indication d'une zone non aedificandi correspondant au zonage Ri3. De manière générale, la MRAe considère indispensable d'intégrer le principe de précaution dans le choix des zones à urbaniser et de veiller à maintenir la perméabilité des sols à travers le règlement et les OAP, comme le prévoit la prescription n°1 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du projet de SCoT de Carcassonne Agglo et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027.

La MRAe recommande de :

- **reconsidérer le projet de développement de l'urbanisation sur le secteur de « l'Arène Sud » ;**
- **compléter les OAP et le règlement écrit pour interdire la création de logements sur les zones les plus exposées ;**
- **prévoir les dispositions adaptées pour préserver la perméabilité des sols.**

21 <https://www.services.eaufrance.fr/service/185641/2021>

22 secteurs non ou peu urbanisés en zone inondable d'aléa indifférencié qui correspond au champ d'expansion des crues.

23 https://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villeneuve-minervoais_tim2020_zoom.pdf

24 Cf RP page 4